



## Arrêt

**n°120 859 du 18 mars 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Paulin KAYIMBA KISENGA loco Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 27 septembre 2013 et du 10 février 2014 (reçu le 16 février 2014), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint ses autorités, car il est accusé de collaborer avec les ex-soldats du MLC.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions importantes entre l'audition du requérant et ses déclarations antérieures. Ces contradictions portent plus particulièrement sur sa composition familiale, ainsi que sur l'organisation et le financement de son voyage vers la Belgique. En outre, elle relève une autre contradiction durant son audition, et relative à la personne qui l'a informé que des recherches étaient menées à son endroit. Elle relève encore qu'il apparaît invraisemblable que les autorités du requérant l'accusent d'être en collaboration avec les ex-soldats de Jean Pierre Bemba, suite à une photo le représentant à côté de son grand-père en tenue militaire, et alors qu'il était initialement accusé de tenir des discours subversifs en tant que militant de l'UPDS. Concernant son militantisme au sein de l'UPDS, la partie défenderesse souligne que le requérant n'était qu'un simple militant, qui ne faisait que sensibiliser et mobiliser les jeunes dans les quartiers et estime que cela ne constitue donc pas un motif de crainte de persécution. Enfin, elle considère que les documents joints ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré des contradictions émaillant l'ensemble de son récit, la partie requérante fait valoir, en substance, que les contradictions relevées s'expliquent par l'état de santé du requérant qui entraînerait des pertes de mémoire.

À cet égard, le Conseil estime que les pertes de mémoire invoquées, ainsi que l'état de santé du requérant ne peuvent suffire à expliquer les contradictions relevées dans la décision entreprise, et ce, au vu de leur nombre et de leur importance.

Ainsi, concernant la contradiction relative à la composition familiale du requérant, et plus particulièrement en ce qu'il a tout d'abord déclaré que son grand-père maternel était décédé (voir le questionnaire de composition familiale du 29 mai 2013 ; point 2), ce qu'il a confirmé lors de son audition du 24 juin 2013 (page 4), pour ensuite affirmer que c'est ce même grand-père qui l'aurait informé de tous ses problèmes (rapport d'audition p.13), est établie.

De même, dans le cadre de son audition, le requérant a dans un premier temps affirmé que c'est son oncle qui l'a appelé pour l'avertir de la publication de sa photo dans tous les bureaux de police (rapport d'audition p.14), pour ensuite déclarer que cet oncle a informé son grand-père, qui a ensuite averti le requérant. Cette contradiction est donc également établie.

En outre, le Conseil constate que celle relative à l'organisation et le financement du voyage du requérant vers la Belgique se vérifie également à la lecture du dossier administratif, et estime que contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, ses propos ne sont en aucun cas complémentaires. En effet, le requérant a effectivement indiqué dans ses déclarations à l'office des étrangers du 29 mai 2013 au point 35 qu'il a voyagé en compagnie d'une passeuse dénommée [C] avec l'aide sin ami [G.T], et qu'il a financé lui-même le voyage, pour ensuite affirmer que son voyage a été organisé et financé par [V] et qu'il a voyagé avec une passeuse au nom de [T] (rapport d'audition du 24 juin 2013 p.9). Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir que les personnes de [C] et [G.T] seraient des collaborateurs de [T] (rapport d'audition p.24), le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette contradiction en serait justifiée, ni en quoi ces déclarations seraient complémentaires.

Partant, le Conseil estime que ces contradictions étant établies, elles empêchent de tenir les faits pour établis en ce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux dans le récit du requérant, puisqu'il s'agit tant des raisons qui l'ont amené à fuir son pays, que des circonstances de sa fuite et ne saurait nullement être justifiée par des pertes de mémoire, et qui par ailleurs ne sont nullement attestées médicalement.

Concernant les incohérences relevées, la partie requérante fait valoir qu'en réalité il n'y en a aucune puisque « *tout ce qui est lié au MNC est suspect* ». Toutefois, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Or, en l'espèce le requérant ne démontre nullement en quoi le fait de détenir une photographie le représentant en tenue militaire ferait de lui un suspect. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant de l'appartenance du requérant à l'UPDS, le Conseil constate le mutisme de la requête et se rallie intégralement aux motifs de la décision attaquée sur ce point.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, si les documents médicaux ne font qu'attester des problèmes médicaux du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT